



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Président : Mme Corinne ROSTAN, Maire

Présents :

M. Guillaume DUJARDIN,
Mme Elisabeth DUFALLY,
M. Hervé MOULIN,
Mme Brigitte DUCOURTIOUX,
M. Jordan PICHARD,
Mme Virginie COMMUN BOUKELLALA,
M. Michel MARECHAL,
Mme Julie LACOUR SALMOIRAGHI,
M. Eric NEIRINCK,
Mme Marilyne CAMBOULIVES,
M. Regis BARAN,
Mme Catherine DAVOUST,
M. Christophe GAVILLON,
M. Patrice MARCHÈSE

Absents excusés :/

Pouvoir:/

Secrétaire de séance : M. Jordan PICHARD

Ordre du jour :

- ❖ Installation du nouveau Conseil Municipal
 - ❖ Approbation du procès-verbal du 12 février 2026
 - ❖ Election du Maire
 - ❖ Fixation du nombre d'adjoint
 - ❖ Election des adjoints
 - ❖ Lecture charte de l'élu
 - ❖ Délégation des missions complémentaires au Maire
-
- ❖ Décisions diverses
 - ❖ Informations diverses

Approbation du Procès-verbal du 12 février 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 février 2026 à 18h a été transmis à l'ensemble des membres. Aucune objection n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité, dans les formes et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

Election du maire.

Le conseil municipal de la commune de Mittainville légalement convoqué par Madame Corinne ROSTAN, maire sortante, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Elisabeth DUFALLY doyenne d'âge.

Les membres du Conseil municipal de la commune de Mittainville ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Hervé MOULIN et M. Régis BARAN.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé l'enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls): 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Corinne ROSTAN, 14 voix

Madame Corinne ROSTAN a obtenu la majorité absolue et a été proclamée Maire.

Le conseil municipal autorise Corinne ROSTAN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fixation du nombre d'adjoint au maire.

Sous la présidence de madame le maire, Corinne ROSTAN, il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal soit 4.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 3.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, décide,

pour	abstention	contre
14	1	0

De fixer le nombre d'adjoint au Maire à trois.

Autorise Corinne ROSTAN à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Elections des adjoints au maire.

Par délibération n°04/2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à trois. Il convient de les élire.

L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

ELECTION DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°04/2026 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 3,

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate que 2 listes de candidats ont été déposées :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste :

- **DUCOURTIOUX Brigitte**
- **MARCHÈSE Patrice**
-

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

La liste de madame Brigitte DUCOURTIOUX, 14 voix

La liste de monsieur Patrice MARCHÈSE, 1 voix

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Brigitte DUCOURTIOUX ont obtenu la majorité absolue.

Le conseil municipal élit et installe :

Madame Brigitte DUCOURTIOUX a été élue 1^{ère} adjoint.

Monsieur Guillaume DUJARDIN a été élu 2^e adjoint.

Madame Elisabeth DUFALLY a été élue 3^e adjoint.

Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, comme prévu au CGCT.

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat

Après une lecture de la Charte, désormais codifiés dans le CGCT, une copie est remise à tous les membres de l'organe délibérant ainsi qu'une copie du CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35).

Délégation du conseil municipal au maire.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

pour	abstentions	contre
15	0	0

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 15 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation sera exercée par le Premier Maire-Adjoint.

Dernière intervention de Madame le maire pour conclure cette séance d'installation du conseil municipal.

« Je vous remercie tous de me renouveler votre confiance. Vous vous êtes engagés pleinement durant le mandat passé. Vous avez toujours été à mes côtés pour tenir la barre.

Bienvenue aux nouveaux élus. Je n'ai nulle inquiétude sur votre investissement, votre engagement et votre motivation au regard de nos échanges lors de nos réunions de préparation, de vos idées et de vos compétences à chacun.

Je suis ravie et rassurée qu'il y ait eu un tel engouement démocratique. Je réitère ce que j'ai dit lors des réunions publiques, celle de Patrice Marchèse et la mienne.
Que vos motivations à contribuer à la vie du village ne fasse pas pschit. !

Nous sommes tous dans le même bateau. Nous devons ramer dans le sens. Dans le sens de l'intérêt du collectif.

Merci à vous toutes et tous. »

La séance est levée à 19h25,

Le secrétaire de séance,
Jordan PICHARD.



Le Maire,
Corinne ROSTAN.

